Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA MEUSE
27 Rue Dom Ceillier – 55014 BAR LE DUC Cedex– Tél : 03.29.79.03.31
Mail : fdc55-contact@chasseurdefrance.com – Site Internet : www.fdc55.com

DECISION N° 2023-78-PC du 21/07/2023

Décision fixant le tir du daim et du mouflon pour la campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;
Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;
Vu la consultation en date du 27 Juin 2021 auprès de l'ONF, le CRPF, la Chambre d'Agriculture, les Communes Forestières ;

DECIDE

Article 1 OBJET :

La présente décision fixe la liste des bénéficiaires d'un plan de chasse « daim » et « mouflon » pour la campagne cynégétique 2022/2023 autorisés à procéder au tir de ces espèces.

Article 2 CRITERES TECHNIQUES :

Tir du daim : tous les daims sans distinction (DAI)
Tir du mouflon : tous les mouflons sans distinction (MOI)

Article 3 CONTROLE DES TIRS :

Tout animal tué en exécution de la présente décision devra être muni à la patte arrière, sur les lieux mêmes de l'abattage et avant tout transport et déplacement, du dispositif de contrôle réglementaire correctement enclenché pour ne pas être réutilisé, après avoir sectionné les languettes correspondant à la date du tir (jour et mois).
Il est fait obligation de saisir sur le « portail adhérent » de la FDC Meuse les prélèvements dans les 3 jours ouvrés suivants.
Tout animal tué en infraction aux dispositions qui précèdent, et notamment tout dépassement du maximum autorisé ainsi que la non réalisation du minimum imposé entraînera les sanctions prévues par l'article R 428-13 du Code de l'Environnement, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé, ainsi que les dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse dans le cadre d'indemnisations versées au titre de dégâts agricoles occasionnés par le sanglier dans le secteur.

Article 4 OBTENTION DES BRACELETS :

La totalité des bracelets de marquage est obligatoirement à retirer et à régler à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse par voie postale ou sur rendez-vous à l'accueil de la Fédération.

Article 5 INFORMATIONS GENERALES :

Les bénéficiaires seront tenus de préciser en fin de saison de chasse **le nombre de tirs réalisés** par espèce **sur le portail adhérent**.
Il est fait obligation de saisir sur le « portail adhérent » de la FDC Meuse les prélèvements dans les 3 jours ouvrés suivants.
Les personnes contrevenant aux dispositions de la présente décision seront sanctionnées suivant les textes réglementaires en vigueur
Les animaux tués pourront être commercialisés.

Article 6 EXECUTION :

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée aux directeurs d'agences de l'Office National des Forêts, au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité. En outre, chaque bénéficiaire recevra l'extrait de l'annexe le concernant.

Article 7 RECOURS :

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formulant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à BAR LE DUC, le 21/07/2023

LE PRESIDENT,

Hervé VUILLAUME

ter_reference	cervides_demandeur_nom_54	DAI	De à	TARIF DAI	TOTAL DAI	MOI	De à	TARIF MOI	
99.001	CHASSE DARTE	0		12,00 €	- €	4	1 à 4	12,00 €	
99.006	ENCLOS DE NIXEVILLE	3	1 à 3	12,00 €	36,00 €	0		12,00 €	
99.009	ENCLOS DE VIGNOT	0		12,00 €	- €	5	5 à 9	12,00 €	